



Antony - Conseil Citoyen du Noyer Doré

Charte et règles de fonctionnement du Conseil Citoyen

Préambule

Le Conseil citoyen du Quartier du Noyer-Doré d'Antony est mis en place en vertu de la loi du 21 février 2014 sur la programmation pour la Ville et la cohésion sociale. Il est institué dans le cadre du contrat de ville conclu entre l'Etat et la commune pour une première période 2015-2020.

Le Conseil citoyen est un espace de propositions et d'initiatives.

Il est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville.

Ses représentants participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Le Conseil citoyen exerce son action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrit son action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

L'Etat et la commune apportent leur concours à son fonctionnement.

1- Rôle et objectifs

11- Le Conseil citoyen d'Antony exprime les besoins du quartier ; il identifie collectivement les améliorations souhaitables ; il participe aux projets de quartier.

12- Le Conseil assure ce rôle essentiellement dans trois domaines :

- Il favorise la **cohésion sociale**. A ce titre, il organise l'expression libre des habitants du quartier. Il associe le plus grand nombre d'habitants et d'acteurs locaux. Il veille à un dialogue constructif et respectueux.
- Il contribue à l'**amélioration du cadre de vie et de l'environnement** au sein du quartier, en liaison avec l'ensemble de la Ville d'Antony. A ce titre, notamment, il est associé à toutes les étapes de l'élaboration et au suivi du contrat de ville.
- Il stimule et appuie les initiatives citoyennes en matière de **développement économique et d'emploi**. A ce titre, en particulier, il se mobilise pour des actions en matière éducative et de formation.

13- Les avis et les décisions du Conseil rendus à cet effet sont transmis aux autorités en charge de la politique de la Ville.

Des vœux peuvent également être émis par le Conseil, transmis à qui de droit.

2- Composition

Le Conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants du quartier et d'autre part, de représentants d'acteurs locaux.

21- Désignation des membres

- Membres du collège des habitants

Le collège des habitants constitue 2/3 des membres du Conseil citoyen.

Dix-huit titulaires et dix-huit suppléants sont désignés par tirage au sort.

La liste des membres figure en annexe ; elle est mise à jour régulièrement.

- **Membres du collège des acteurs locaux**

Le collège des acteurs locaux constitue 1/3 des membres du Conseil citoyen.

Neuf acteurs locaux sont désignés garantissant la représentation d'une part des associations du quartier dans les domaines sociaux et culturels et d'autre part d'acteurs de terrains exerçant des activités professionnelles (commerçants, professions libérales...). Les associations et autres organisations, désignées comme membre, indiquent au bureau du Conseil le nom de leur représentant et le cas échéant d'un suppléant.

En principe, toutes les associations ou acteurs locaux agissant dans le quartier sont légitimes à participer au Conseil citoyen dès lors que leurs actions s'inscrivent dans les valeurs rappelées dans le préambule ci-dessus. Ainsi, d'autres acteurs locaux, sans droit de vote, peuvent être admis à participer aux travaux du Conseil.

22- Durée du mandat

Le mandat des membres se poursuit durant la période d'application du Contrat de ville en vigueur ; il est renouvelable lors de la poursuite du contrat de ville.

23- Fin de mandat avant terme et remplacement en cas de vacances

- Il est mis fin au mandat d'un membre à sa demande.
- Sur décision motivée de l'assemblée plénière, il est mis fin au mandat d'un membre en raison d'absences répétées non motivées aux différentes réunions ou d'inobservation manifeste des dispositions du présent règlement, en particulier de ses engagements au titre de l'article 5.1 ci-après. Le membre concerné est entendu par l'assemblée plénière avant toute décision.
- Lorsqu'il appartient au collège des habitants, le membre titulaire démissionnaire ou démis est remplacé en priorité par son suppléant ou, le cas échéant, par un volontaire identifié, en priorité parmi les « habitants partenaires » désignés au point 5.2 ci-après, ou par un nouveau tirage au sort. Le membre suppléant démissionnaire ou démis est remplacé, le cas échéant, selon les mêmes modalités.
- Par décision motivée de l'assemblée plénière, il peut être demandé à une association ou autre organisation appartenant au collège des acteurs locaux de se faire représenter par une autre personne en cas d'absences répétées non motivées aux différentes réunions ou d'inobservation manifeste des dispositions du présent règlement de son représentant.
- Pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le remplacement d'un acteur de terrain membre du collège des acteurs locaux peut être décidé.

La préfecture et la mairie sont informées des décisions par courrier pour validation.

3- Organisation

31- Assemblée plénière

L'assemblée plénière traite de tous les sujets entrant dans le champ des compétences du Conseil. Elle rend des décisions et des avis.

L'assemblée plénière élit son(sa) président(e) parmi les membres titulaires du collège des habitants pour une durée de deux ans renouvelables. Elle entérine la désignation par chacun des deux collèges d'un(e) vice-président(e)s ainsi que des autres membres du bureau. En cas de démission de l'un des membres ainsi désigné, l'Assemblée plénière procède à son remplacement au cours de sa séance qui suit cette démission. Elle tient compte à cet effet du principe de parité homme/femme.

32- Groupes de travail

Des groupes de travail sont créés en fonction des besoins.

Ils sont constitués en lien avec le rôle et les objectifs du Conseil définis au point 1 ci-dessus.

Un rapporteur est élu au sein de chaque groupe.

Chaque groupe convient de son mode de fonctionnement.

Les groupes rendent compte de l'avancement de leurs travaux lors de chaque réunion de l'assemblée plénière.

33- Bureau

Le bureau se compose des membres suivants :

- le (la) président(e),
- les deux vice- président(e)s,
- les coordinateurs des groupes de travail, responsable d'un axe du Contrat de Ville : cohésion sociale, amélioration du cadre de vie et de l'environnement, développement économique et de l'emploi ou d'une commission permanente chargée de l'éducation et de la jeunesse,
- d'un trésorier,
- l'administrateur-trice et l'administrateur-trice adjoint-e,
- le (la) responsable du site internet,
- tout autre membre désigné par l'assemblée plénière.

En cas de démission du(de la) président(e), le(la) vice-président(e) issu(e) du collège des habitants assume l'intérim.

Le bureau assure la gestion administrative du Conseil. En particulier, il fixe l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière et procède à sa convocation ; Il établit un compte-rendu de séance de l'assemblée. Il procède à la rédaction du rapport annuel d'activité. Il administre le site internet. Il élabore un journal dont il fixe la ligne éditoriale et la périodicité.

34- Le(la) président(e)

Le(la) président(e) coordonne et anime les travaux du Conseil citoyen ; il(elle) est le porte-parole du Conseil auprès des autorités.

En cas d'empêchement, il(elle) est remplacé(e) à sa demande par l'un ou l'une des vice-président(e)s.

4- Fonctionnement

41- Réunions : périodicité, convocation, ordre du jour

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an.

Les groupes de travail et le bureau se réunissent tant que de besoin.

Une convocation est adressée aux membres du Conseil au moins 15 jours avant la date prévue de la séance, accompagnée d'un ordre du jour et des documents utiles, envoyés par mail ou par courrier.

42- Représentations : participation au Comité de pilotage annuel et aux groupes thématiques

L'assemblée plénière, sur proposition du bureau, désigne ses représentants aux différentes instances.

43- Auditions

L'assemblée plénière et les GT peuvent procéder à des auditions :

- d'experts
- d'élus du Conseil municipal
- de fonctionnaires de la municipalité
- de représentants des autres collectivités territoriales ou de l'Etat.

44- Adoption des avis et décisions

Les avis et les décisions de l'assemblée plénière sont pris à la majorité des membres présents ou dument représentés (par un pouvoir écrit transmis au bureau avant la séance)

Un quorum des deux tiers des membres est fixé.

Sont pris en compte les membres titulaires ou, en leur absence, leur suppléant.

En l'absence de quorum, une procédure écrite des votes est organisée. Un projet est adressé aux membres titulaires et aux membres suppléants, fixant un délai de réponse au terme duquel les votes des titulaires sont décomptés ; l'absence de réponse vaut consentement, à moins que le suppléant ait formulé un vote négatif.

45- Adoption des vœux

Les vœux du Conseil, présentés sur proposition du bureau, sont adoptés à la majorité relative des présents par l'Assemblée plénière. Une procédure écrite peut être également organisée selon les mêmes modalités qu'au point 44.

5- Dispositions diverses

51- Engagements des membres

Les membres du conseil s'engagent à :

- agir dans l'intérêt général,
- contribuer à la sérénité des débats,
- respecter la parole et l'opinion des autres membres,
- respecter la confidentialité des travaux,
- ne pas prendre de position publique au nom du Conseil sans accord préalable explicite des instances de celui-ci,
- ne pas se prévaloir de leur statut de membre du Conseil dans une affaire personnelle.

52- Rencontre avec les habitants

Une fois par an au moins, une réunion publique est organisée avec tous les habitants du quartier du Noyer-Doré.

Il peut être également décidé par l'assemblée plénière d'y inviter les habitants d'un autre quartier ou de l'ensemble de la ville d'Antony.

Le Conseil peut aussi instaurer dans le quartier des permanences et autres modalités d'écoute et de consultation.

Des « habitants partenaires » et des « associations partenaires » peuvent être nommés par l'assemblée plénière à la majorité simple, sur proposition du bureau. Les « partenaires » peuvent être invités aux assemblées plénières du Conseil sans droits de vote et aux réunions des ateliers et des commissions les concernant.

53- Siège

Le Conseil citoyen d'Antony a son siège 4 boulevard des Pyrénées, à Antony.

54- Site informatique

Un site informatique pour la présentation des activités du Conseil citoyen est créé.

Le site comprend des informations publiques et des informations à accès restreint réservées aux membres du Conseil citoyen.

Un(e) responsable est désigné(e) par le bureau.

Un rapport annuel d'activité est publié sur le site.

55. Assistance de la municipalité

Une personne déléguée par la municipalité assiste le Conseil dans son activité. Elle en facilite le travail en fournissant tous moyens utiles.

Sur invitation du bureau du Conseil, elle assiste, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée plénière et des groupes de travail.

56- Modification de la Charte et du règlement

Les dispositions de la présente Charte et règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande d'un membre d'un des deux collèges.

Toute modification pour être adoptée requiert la majorité des deux tiers sur chacun des deux collèges à savoir celui des habitants et celui des acteurs locaux. La procédure de vote se déroule selon les principes énoncés au point 44.

Adopté en Assemblée plénière le 13 janvier 2017, révisé le 17 décembre 2018, confirmé le 25 juin 2021.

Le président,